

Recommandations

Les recommandations ci-dessous ont été compilées à partir des chapitres 5, 6, 7, 8, 9, 14 et 15 du présent rapport.

Le CCPR recommande ce qui suit.

- 5.1 Que le gouvernement du Manitoba déclare que, pour une période de cinq ans, il n'appuiera et n'approuvera que les fusions et annexions volontaires dans la région de la capitale manitobaine.
- 5.2 Que les municipalités qui forment la région de la capitale manitobaine, soit les municipalités rurales de Cartier, East St. Paul, Headingley, Macdonald, Ritchot, Rockwood, Rosser, Springfield, St. Andrews, St. Clements, Saint-François-Xavier, Taché et West St. Paul, et les villes de Stonewall, de Selkirk et de Winnipeg, continuent d'être membres de la région de la capitale manitobaine.
- 6.1 Qu'à la suite de la consultation avec les administrations publiques actuelles de la région de la capitale manitobaine, le gouvernement du Manitoba adopte une loi prévoyant la création d'un partenariat entre les administrations de la région de la capitale manitobaine au sein duquel toutes les administrations de la région de la capitale manitobaine seront représentées, y compris le gouvernement du Manitoba. Le partenariat créé devrait être chargé d'améliorer la coopération régionale en matière de planification. La ville de Winnipeg et le gouvernement du Manitoba devraient être représentés par deux personnes chacun au sein du partenariat, et toutes les autres administrations de la région de la capitale manitobaine devraient être représentées par une personne au sein du partenariat. Les deux représentants du gouvernement du Manitoba devraient être des membres du Cabinet provincial. Un comité exécutif de six membres devrait être formé au sein du partenariat, qui ne devra compter au maximum que deux représentants de la ville de Winnipeg et deux représentants du gouvernement du Manitoba.
- 7.1 Que le partenariat des gouvernements de la région de la capitale manitobaine tienne un sommet de la région de la

capitale auquel participeront les seize administrations de la région de la capitale manitobaine, ainsi qu'une vaste gamme d'institutions et de représentants d'entreprises, de la main-d'oeuvre, d'organisations communautaires et autochtones, d'universités et de collèges, de groupes d'experts et autres. L'objectif du sommet consisterait à établir un accord en vue d'une vision d'avenir commune pour la région de la capitale manitobaine et un partenariat intersectoriel chargé de réaliser cette vision. Le sommet devrait être tenu dans l'année suivant la création du partenariat.

- 8.1 Conformément à l'acceptation de principe du CCPR en matière de partage des services, que le gouvernement du Manitoba finance une étude de partage des services en vue d'examiner les dispositions de collaboration existantes dans la région de la capitale, la nature des dispositions, leur statut juridique, les dispositions de financement, l'aide et les incitatifs provinciaux potentiels, d'autres secteurs potentiels de partage des services, ainsi que les obstacles perçus pouvant nuire à la collaboration régionale. Le rapport final préparé pour le Comité devrait être rendu public.
- 8.2 Conformément à l'acceptation de principe du CCPR en matière de partage des taxes, que le comité exécutif du partenariat formé des administrations publiques de la région de la capitale manitobaine effectue une étude des possibilités en matière de partage des taxes dans la région de la capitale. Le rapport final préparé pour le Comité devrait être rendu public.
- 9.1 Que le partenariat de la région de la capitale manitobaine commande une

étude des subventions en remplacement des taxes municipales qui examine, entre autres :

- les principes et pratiques de l'évaluation et l'imposition de différents types de biens gouvernementaux utilisés à différentes fins de politique publique;
- l'indexation de subventions fixes et obligatoires en remplacement des taxes pour les besoins opérationnels;
- la position avantagée ou désavantagée des municipalités qui comptent des biens exempts de taxes sur leur territoire.

- 10.1 Que le gouvernement du Manitoba mette en place un service de règlement des différends intermunicipal à l'image du service de règlement des différends intermunicipal de l'Alberta.
- 14.1 Que le gouvernement du Manitoba adopte et publicise les principes de planification régionale suivants :
- .1 fournir du leadership en matière de politiques, les ressources et l'appui permettant à la région de profiter des occasions de croissance économique durable et d'établissement de collectivités en santé;
 - .2 assurer une meilleure intégration et une meilleure coordination des décisions municipales en matière d'aménagement du territoire qui sont reliées à des activités d'autres organismes responsables de la gestion de l'eau, des transports, de la protection de l'environnement, de la santé publique, de l'éducation, de la sécurité, etc.;
 - .3 mettre en place un processus global d'aménagement du territoire et de gestion de la croissance qui favorise le développement durable afin que

- les ressources et l'environnement soient protégés pour les générations futures;
- .4 assurer l'utilisation la plus économique, efficace et sécuritaire possible de l'infrastructure et des services de la localité et de la province;
- .5 encourager la coopération et la collaboration volontaires intermunicipales à l'aide d'outils tels que des forums régionaux, le partage des services, le partage des taxes, etc.;
- .6 faire face aux réactions en chaîne lorsque les décisions municipales en matière d'aménagement du territoire produisent des impacts qui affectent les municipalités voisines, la région ou la province dans son ensemble;
- .7 aider à résoudre les différends intermunicipaux lorsqu'ils font obstacle au développement ou élaborer une politique d'intervention efficace lorsque des problèmes surviennent en matière de croissance et de changement;
- .8 assurer l'uniformité, la constance et l'équité des décisions municipales prises à différentes périodes et par différentes administrations;
- .9 respecter les droits des minorités en assurant leur participation et leur consultation au processus décisionnel et en protégeant les droits issus de traités lorsqu'il y a lieu;
- .10 renforcer la démocratie locale en fournissant la capacité organisationnelle et les ressources d'information requises pour appuyer le processus décisionnel municipal;
- .11 promouvoir et appuyer la mise en place d'un processus décisionnel ouvert, participatif, équitable, attentif, constant et responsable
- dans le cadre du processus de planification régionale.
- 14.2 Que le gouvernement du Manitoba prenne l'initiative de produire des énoncés de politiques gouvernementales provinciales périodiques sur la planification et l'aménagement du territoire.
- 14.3 Qu'en tant que premier énoncé de politique sur la planification et l'aménagement du territoire, le gouvernement du Manitoba produise un plan de politique d'aménagement du territoire axé sur l'avenir pour la région de la capitale manitobaine.
- 14.4 Que le gouvernement du Manitoba rende les politiques provinciales d'aménagement du territoire applicables au Plan de la Ville de Winnipeg.
- 14.5 Que le gouvernement du Manitoba élimine la disposition actuelle de la *Loi sur l'aménagement du territoire* selon laquelle le ministre des Affaires intergouvernementales doit consulter le Cabinet provincial à propos des projets de plans et des modifications de développement proposées aux plans existants.
- 14.6 Que le gouvernement du Manitoba modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour que les autorités approbatrices tiennent des audiences publiques avant l'approbation de lotissements qui prévoient la création de nouvelles routes publiques.
- 14.7 Que le gouvernement du Manitoba publie des directives sur les délais requis par la province pour examiner et approuver différents types de projets d'aménagement du territoire municipal.

Advenant qu'une prolongation soit requise, le ministre des Affaires intergouvernementales devrait aviser la municipalité touchée et lui donner une nouvelle date d'échéance relativement au processus.

- 14.8 Que les municipalités de la région de la capitale manitobaine qui ne font pas partie d'un district de planification étudient attentivement et activement la possibilité de se joindre à des districts de planification existants ou à de nouveaux districts de planification.
- 14.9 Que chacune des seize municipalités de la région de la capitale manitobaine nomme une personne-ressource pour les questions intermunicipales afin d'améliorer la mise en oeuvre de l'exigence existante selon laquelle les projets d'aménagement majeurs, comme les modifications aux plans d'aménagement, doivent être communiqués aux municipalités voisines. La personne-ressource sera chargée de transmettre aux maires/préfets et aux conseils tous les projets d'aménagement majeurs reçus d'autres municipalités.
- 14.10 Que la politique de planification du Manitoba fasse en sorte que tous les projets d'aménagement soient planifiés de manière ordonnée et efficace et tiennent compte des coûts à court et à long terme en matière d'infrastructure et de services publics. À cette fin, l'aménagement devrait normalement être adjacent à l'infrastructure existante. Les nouveaux projets d'aménagement devraient être réalisés là où l'infrastructure peut le plus facilement être prolongée en tenant compte de la préservation des terres agricoles à fort rendement.

- 14.11 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que la disponibilité des sites d'aménagement demeure raisonnablement fondée sur la demande du marché. Sur le plan municipal et régional, le nombre de terrains vacants pouvant être aménagés devrait refléter la demande prévue.
- 14.12 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que le territoire soit affecté à des fins spécifiques majeures dans le cadre des plans d'aménagement. Ces affectations du sol devraient être fondées sur la demande dans un contexte de planification de moyen à long terme. Les projets d'aménagement importants au niveau régional devraient être affectés de manière spécifique dans un plan d'aménagement.
- 14.13 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que les promoteurs de sites commerciaux et résidentiels soient normalement tenus d'assumer les coûts direct associés à l'aménagement. La population ne devrait pas avoir à assumer les coûts des services ou de l'infrastructure directement associés à l'aménagement en question. Les promoteurs pourraient ne pas avoir à assumer tous les coûts seulement lorsque des projets de densification ou d'amélioration dans des quartiers existants seraient considérés comme étant appropriés.
- 14.14 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que les autorités de planification gouvernementales des municipalités, des districts de planification et de la province mettent l'accent sur l'accès aux piétons et aux cyclistes dans le cadre de leur planification. Pour permettre une

- planification saine sur le plan environnemental et la promotion de collectivités en meilleure santé, les sentiers pédestres et les pistes cyclables devraient être identifiés dans tous les projets d'aménagement de la région de la capitale manitobaine.
- 14.15 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que les autorités de planification des municipalités, des districts de planification et de la province encouragent, dans la mesure du possible, la conservation et la remise en valeur d'immeubles du patrimoine et d'immeubles plus vieux existants. De nouveaux programmes incitatifs, des mesures de zonage à usage mixte, l'élimination des mesures de dissuasion et d'autres mesures devraient être mis en place pour encourager la remise en valeur et la réutilisation des vieux quartiers et des vieux immeubles.
- 14.16 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que des plans plus détaillés secondaires ou sectoriels soient établis lorsqu'une zone importante est affectée à l'aménagement résidentiel, commercial ou industriel. Une telle planification de niveau secondaire permettrait l'identification plus détaillée des particularités de la collectivité, lesquelles reflètent aussi le plan d'aménagement global de la municipalité.
- 14.17 Que le gouvernement du Manitoba, dans le cadre de son examen des politiques provinciales d'aménagement du territoire, identifie les secteurs où des formules obligatoires (telles que « doit être conforme ») doivent être utilisées plutôt que des formules permissives (telles que « devrait tenir compte »)
- 14.18 Que la politique de planification du Manitoba empêche la formation ou l'évolution de nouvelles collectivités et de nouveaux centres urbains dans la région de la capitale manitobaine étant donné l'immense investissement public fait dans l'infrastructure des collectivités et des centres urbains existants.
- 14.19 En général, que la politique de planification du Manitoba limite les types d'utilisation appropriés aux secteurs ruraux aux utilisations suivantes :
- utilisations reliées aux ressources – dans la région de la capitale manitobaine, il s'agit principalement de l'agriculture et de l'extraction de certains agrégats;
 - zones et parcs naturels et découverts;
 - utilisation de grands terrains ou de secteurs résidentiels ruraux conformément aux autres directives de la politique;
 - projets d'aménagement commerciaux et industriels qui :
 - visent principalement à desservir un public voyageur;
 - visent principalement à desservir le milieu agricole;
 - peuvent entraîner des effets néfastes ou de graves dangers dans les milieux urbains;
 - zones planifiées pour l'aménagement de chalets;
 - zones planifiées de loisirs qui requièrent de grands espaces;
 - infrastructure, travaux, services, corridors et installations de transport public.

- 14.20 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que de grands terrains ou des projets résidentiels ruraux soient prévus pour que les habitants puissent maintenir un style de vie rural et que les terrains de ces projets ne soient pas trop petits de sorte qu'ils en perdent leurs caractéristiques rurales ou qu'ils soient en concurrence avec des terrains de dimension urbaine situés dans des collectivités ou dans des centres urbains tels que Oak Bluff, Lorette, St. Adolphe, Oakbank, Selkirk ou Winnipeg. Ces terrains devraient aussi, selon leur quantité, leur proximité les uns des autres et leur dimension, ne pas entraîner la formation d'une nouvelle collectivité ou d'un nouveau centre urbain dans la région de la capitale manitobaine.
- 14.21 Pour éviter la formation d'une nouvelle collectivité ou d'un nouveau centre urbain, que la politique de planification du Manitoba veille à ce que les projets résidentiels de densité élevée ou moyenne, les services commerciaux ou de vente de détail, les services institutionnels ou les principales installations de loisirs intérieures ne soient pas généralement situés dans des projets résidentiels de terrains de grande superficie ou en secteur rural et ne fassent pas partie de tels projets.
- 14.22 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que les projets résidentiels de terrains de grande superficie ou en secteur rural servent de compléments aux collectivités ou aux centres urbains voisins. En général, ces projets ne devraient pas être aménagés près d'une collectivité ni d'un centre urbain afin de ne pas nuire à la croissance de la collectivité ou du centre urbain.
- 14.23 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que les terrains résidentiels situés à l'extérieur des collectivités et des centres urbains soient assez grands pour maintenir leurs caractéristiques rurales. La dimension de ces terrains ne devrait pas faire en sorte que ceux-ci soient en concurrence directe avec les terrains de dimension urbaine.
- 14.24 Que la politique de planification du Manitoba veille à ne pas permettre l'utilisation du territoire, des immeubles et des ressources pouvant entraîner la pollution des eaux souterraines, sauf si les risques sont d'abord calculés et si des mesures d'atténuation des risques sont planifiées et mises en oeuvre.
- 14.25 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que l'utilisation du territoire et des ressources n'entraîne pas le tarissement des ressources d'eau souterraines.
- 14.26 Que la politique de planification du Manitoba encourage l'établissement, l'amélioration et la conservation des zones tampons rivulaires. La culture et la conservation des espèces indigènes dans ces zones devraient en particulier être encouragées.
- 14.27 Que la gestion des zones riveraines de la région de la capitale soit améliorée pour servir de complément à d'autres mesures qui protègent la qualité de l'eau et pour améliorer la stabilité, la biodiversité et l'aspect esthétique des plans d'eau de la région de la capitale.

- 14.28 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que les terrains sujets à de graves inondations et qui ne sont pas protégés contre les inondations par des installations de protection publiques contre les inondations soient laissés dans leur état naturel, ne soient aménagés qu'à des fins de faible intensité telles que la culture, le pâturage, la foresterie, l'habitat de la faune ou ne soient utilisés qu'à des fins récréatives à découvert. Certains terrains sujets à des inondations moins graves peuvent être aménagés si des mesures d'atténuation des risques d'inondation sont mises en oeuvre.
- 14.29 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que toutes les structures situées dans des secteurs sujets à des inondations soient conçues et construites pour être fonctionnelles même si des inondations surviennent.
- 14.30 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que les projets résidentiels ruraux soient situés dans des secteurs où il n'y a pas de problèmes majeurs d'écoulement des eaux afin de ne pas entraîner des coûts publics élevés en matière de construction, d'amélioration et de maintien des systèmes de drainage.
- 14.31 Que la politique de planification du Manitoba décourage les projets ou activités d'aménagement qui pourraient accélérer l'érosion des rives ou contribuer à l'instabilité des rives le long des ruisseaux, des rivières et des lacs.
- 14.32 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que des améliorations soient apportées à l'écoulement des eaux de manière à ne pas augmenter les inondations en aval sans que cela soit nécessaire et de manière à respecter la faune et la flore et les processus biologiques utiles.
- 14.33 Que le gouvernement du Manitoba commande une étude sur les mesures requises pour réduire le taux de transformation de terres agricoles à des fins non agricoles. Une fois cette étude terminée, le gouvernement du Manitoba devrait émettre un énoncé de politique provincial sur les terres agricoles de la région de la capitale manitobaine.
- 14.34 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que l'agriculture demeure un élément important de la région de la capitale manitobaine. Cette activité devrait être encouragée et, dans la mesure du possible, protégée contre tout empiètement à des fins incompatibles. Les zones qui servent déjà principalement à des fins agricoles devraient en général être préservées à cette fin dans l'avenir.
- 14.35 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que les terres agricoles à fort rendement aménagées, lorsque cela est considéré comme étant approprié, ne soient pas gaspillées à des fins non appropriées.
- 14.36 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que les nouveaux lotissements et les bâtiments qui s'y trouvent soient aménagés de manière à ce que les terres résiduelles puissent servir à des fins agricoles si la situation future l'exige.
- 14.37 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que les utilisations suivantes de type urbain soient destinées à des collectivités et centres urbains :

- petits terrains (de dimension urbaine) dans des projets résidentiels de densité moyenne à élevée;
 - écoles, hôpitaux et autres établissements;
 - installations de loisirs intérieures;
 - immeubles à bureaux;
 - projets commerciaux et industriels, à l'exception de ceux qui :
 - visent principalement à desservir un public voyageur;
 - visent principalement à desservir le milieu agricole;
 - peuvent entraîner des effets néfastes ou de graves dangers dans les milieux urbains.
- 14.38 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que l'aménagement dans les centres urbains soit effectué dans l'ordre suivant :
- remise en valeur et revitalisation des immeubles existants et des secteurs construits existants;
 - densification des terrains vacants existants dans les projets existants;
 - nouveaux projets d'aménagement dans des secteurs existants où il y a déjà des canalisations;
 - nouveaux projets d'aménagement dans les secteurs les mieux desservis;
 - nouveaux projets résidentiels adjacents à des projets existants.
- 14.39 Que la politique de planification du Manitoba décourage la mise en chantier de projets qui affaibliraient ou déprécieraient de manière importante les centres-villes étant donné les investissements importants déjà faits dans les infrastructures publiques déjà existantes, ainsi que l'importance sociale et historique des centres-villes.
- 14.40 Que le renouvellement et la revitalisation du noyau de la ville de Winnipeg soit un élément prioritaire de la politique de planification du Manitoba. Toute nouvelle utilisation des terrains perçue comme pouvant contribuer à la détérioration du noyau de la ville devrait être découragée.
- 14.41 Dans les centres urbains, que la politique de planification du Manitoba prévoit l'aménagement de la plupart des installations commerciales, des bureaux publics, des établissements institutionnels, des installations de loisirs intérieurs intensifs et des locaux servant à des utilisations semblables dans le centre-ville de ces centres urbains.
- 14.42 Que la politique de planification du Manitoba encourage la construction de projets résidentiels dans le centre-ville ou près du centre-ville afin de revitaliser les centres-villes des centres urbains. Outre cette recommandation en matière de politique, les gouvernements devraient aussi adopter des politiques qui encouragent les gens à habiter près de leur travail, des politiques d'utilisations mixtes, des politiques de priorisation du centre-ville et des politiques de collectivités habitables.
- 14.43 Que la politique de planification du Manitoba encourage l'aménagement de secteurs dans des rues principales des quartiers de Winnipeg et qui offriraient divers commerces et services, puisque ces projets améliorent le concept d'utilisation mixte et de collectivités habitables à Winnipeg.
- 14.44 Que la politique de planification du Manitoba améliore l'accès du public au centre-ville de Winnipeg et de Selkirk en

- encourageant l'amélioration du transport public (à Winnipeg) et des liaisons prévues en ce qui concerne les systèmes de voirie, les sentiers publics, les espaces et corridors verts, les pistes cyclables et les sentiers pédestres, ainsi que les secteurs riverains.
- 14.45 Dans le cadre des politiques de collectivités habitables et des politiques qui encouragent les gens à habiter près de leur travail, que la politique de planification du Manitoba encourage les nouveaux projets résidentiels de Winnipeg à inclure des établissements commerciaux et industriels légers et compatibles.
- 14.46 Que la politique de planification du Manitoba décourage l'établissement de nouveaux centres commerciaux régionaux ou de surfaces commerciales de grande dimension au-delà des zones commerciales définies. Ces surfaces commerciales importantes devraient être dirigées vers le centre-ville ou les zones commerciales existantes de la région de la capitale manitobaine.
- 14.47 Que la politique de planification du Manitoba encourage l'aménagement de projets dans la ville de Winnipeg tels que des projets industriels, commerciaux et résidentiels importants dans des secteurs qui sont accessibles au moyen des voies de circulation existantes.
- 14.48 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que le nombre potentiel de terrains résidentiels urbains disponibles dans les collectivités et les centres urbains soient raisonnablement reliés à la demande. L'offre et la demande municipales et régionales de terrains résidentiels urbains dans la région de la capitale manitobaine dans son ensemble devraient être prises en considération lorsque des terrains sont affectés et lorsque les demandes de lotissement sont examinées par les autorités d'approbation municipales et provinciales.
- 14.49 Que le gouvernement du Manitoba examine, mette à jour et adopte le Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments et l'applique à toutes les nouvelles constructions ou à tous les travaux de rénovation importants faits aux installations provinciales existantes.
- 14.50 Que le gouvernement du Manitoba donne l'exemple et adopte les normes de certification des bâtiments LEED™ Silver (Leadership in Energy and Environmental Design) pour la construction et les travaux importants de rénovation de ses propres installations et des sociétés d'État.
- 14.51 Que le gouvernement du Manitoba accorde la préférence aux projets d'immobilisations qui utilisent les normes de certification du bâtiment LEED™ Silver qui assurent le respect de règlements environnementaux plus stricts et qui favorisent une durabilité accrue des nouveaux bâtiments et des bâtiments existants.
- 14.52 Que le gouvernement du Manitoba veille à ce que les codes provinciaux du bâtiment tiennent compte des principes d'accessibilité et de l'aménagement organisationnel.
- 14.53 Que les autorités des municipalités, des districts de planification et de la province encouragent les projets éconergétiques en planification et ceux qui peuvent contribuer à réduire les émissions néfastes qui peuvent accélérer le changement climatique.

- 14.54 Que les administrations publiques continuent à mettre en oeuvre des programmes visant à encourager les promoteurs à réutiliser, à réaménager et à construire de nouveaux projets résidentiels et commerciaux dans le noyau de la ville de Winnipeg et dans les vieux secteurs de Selkirk.
- 14.55 Que le gouvernement du Manitoba augmente ses activités d'évaluation des sols pour faire en sorte que des fertilisants plus précis, plus appropriés et plus durables soient appliqués dans les jardins, les cultures, et autres, des secteurs ruraux et urbains.
- 14.56 Que le gouvernement du Manitoba modifie ses règlements en matière d'égouts et de champs d'épuration pour que des tests soient obligatoires et pour assurer le maintien adéquat de ces systèmes. De plus, des dispositions devraient être prises en vue de l'inspection périodique des systèmes d'égouts et d'épuration.
- 14.57 Que le gouvernement du Manitoba établisse un système d'information géographique détaillé pour la région de la capitale manitobaine afin de faciliter l'aménagement du territoire.
- 14.58 Que le gouvernement du Manitoba modifie la *Loi sur l'environnement* pour faire en sorte que les projets pour lesquels un permis doit être délivré soient évalués selon les directives d'évaluation des efforts produits.
- 14.59 Que le gouvernement du Manitoba publie un rapport d'étape sur les progrès réalisés en ce qui concerne les recommandations de la Consultation sur la mise en oeuvre du développement durable. Le rapport devrait décrire la manière dont la Consultation a été intégrée aux politiques, aux règlements, aux finances et au processus décisionnel.
- 14.60 Que le gouvernement du Manitoba prépare un énoncé de politique provincial sur le développement durable dans la région de la capitale manitobaine. Cet énoncé devrait être fondé sur l'approche de la Consultation et deviendrait un cadre de référence pour les travaux des conseils de planification de district, des municipalités et des districts de conservation tout en contribuant à faire en sorte que les stratégies provinciales, telles que celles applicables au sol et à l'eau, tiennent compte des besoins particuliers de la région de la capitale manitobaine.
- 15.1 Que, dans les deux ans suivant la publication du présent rapport, le ministre des Affaires intergouvernementales, au nom du gouvernement du Manitoba et en consultation avec les municipalités de la région de la capitale manitobaine, prépare un rapport d'étape sur les mesures prises à ce jour pour mettre en oeuvre les recommandations présentées dans le présent document.